PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 37

Service : Service Financier

OBJET : Règlement de l'impôt sur les loges foraines sur terrain privé ou public

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre
Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE, Echevins
M. V. DEMARS, Président
MM. X. LOSSEAU, ~~F. DUHANT~~, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. ~~A. LADURON~~, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. F. PACIFICI, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du projet de règlement du Directeur Financier en date du 10/10/2019;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 10/10/2019;

DECIDE,
Par 19 voix pour et 2 abstentions (A.F. LONTIE et B. FIEVET),

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, un impôt sur les loges foraines et les loges mobiles.
Sont visées les baraques de toute nature, qu'elles soient ou non mobiles, placées sur le territoire de la commune soit sur terrain privé ou public à l'occasion des foires et autres manifestations.

Article 2 : L'impôt est dû, au comptant, solidairement par l'exploitant de la ou des baraques et par le ou les propriétaires du ou des terrains.

Article 3 : L'impôt est fixé à 2,00 euro par baraque, par jour ou fraction de jour d'ouverture et par m² ou par fraction de m² de superficie occupée, avec un maximum de 75,00 euros par jour d'ouverture.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 euros et seront recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Vincent DEMARS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.

Catherine DEOM

Le Bourgmestre f.f.

Pierre NAVEZ

VILLE DE THUIN
Communauté Française